

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC07-00162
DATE DE LA DÉCISION : 20071004
DATE DE L'AUDIENCE : 20070925, à Québec et Montréal
par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1-M-30036C-869-P
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M07-04808-0
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Michel Paquet

9152-1229 Québec inc.
NIR : R-575579-9

Personne visée

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9152-1229 Québec inc. (9152) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] Les déficiences reprochées à 9152 sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis le 22 août 2007, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences concernent ceux ayant eu lieu entre le 24 mai 2005 et le 23 mai 2007. Ils sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de 9152.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] 9152 était absente et non représentée lors de l'audience tenue le 25 septembre 2007. La Commission a entendu le témoignage de M. Serge Ouellet, technicien en administration à la SAAQ.

[6] 9152 fait affaires sous la raison sociale de Agence de déménagement CTC et œuvre dans le déménagement.

[7] Selon le fichier de la SAAQ, 1 seul véhicule était immatriculé au nom de 9152 jusqu'au 13 avril 2007. À cette date le véhicule fut vendu et la plaque L315857 fut annulée.

[8] M. Éric Tremblay est l'unique gestionnaire de cette entreprise. Il exploitait son entreprise de déménagement dans la région de Montréal. La presque totalité (90 %) de ses activités se retrouvait à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres.

[9] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier établit principalement que :

- a) l'entreprise a accumulé dix-sept (17) points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le nombre de points à ne pas atteindre est de treize (13);
- b) qu'au cours de la période du 24 mai 2005 au 23 mai 2007, six (6) infractions au Code de la sécurité routière ont été commises, dont une (1) pour nombre de passagers, une (1) pour position interdite, une (1) pour feu rouge, une (1) pour port de ceinture de sécurité, une (1) pour panneau d'arrêt et une (1) pour classe de permis;
- c) en outre, des vérifications mécaniques effectuées le 5 juin 2006 ont démontré qu'un véhicule présentait une défectuosité majeure ayant entraîné une mise hors service;
- d) de plus, l'entreprise a accumulé dix-sept (17) points dans la zone « Comportement global de l'exploitant » alors que le nombre de points à ne pas atteindre est de quinze (15);
- e) finalement, trois autres événements apparaissent à la section 12 de l'état du dossier P.E.V.L.

LE DROIT

[10] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[11] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[12] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[13] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

[14] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[15] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE

[16] Par son absence, ou par la non transmission de ses observations écrites, 9152 a renoncé à faire valoir les motifs au soutien du maintien de sa cote.

[17] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[18] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[19] La preuve établit :

- a) que le dossier de l'entreprise a été transmis à la Commission pour dépassement du seuil dans la zone de comportement « Sécurité des opérations »;
- b) que des conducteurs ont commis des infractions quant au respect de la signalisation routière, dont un panneau d'arrêt et un feu rouge;
- c) qu'une infraction a été commise par un conducteur relativement à son permis de conduire qui n'est plus valide depuis;
- d) que la gestion administrative de l'entreprise comporte des carences notamment, à l'égard de la tenue des dossiers des véhicules lourds;

[20] La Commission constate, quant au volet de la sécurité des véhicules, que l'entretien mécanique du véhicule lourd de 9152 fut problématique.

[21] De l'avis de la Commission, la preuve n'a pas démontré que 9152 assure un contrôle permettant de garantir pleinement une gestion sécuritaire en transport routier. Son défaut de comparaître est éloquent.

[22] Le procureur de la Commission recommande la modification de la cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » par une cote « insatisfaisant » vu que 9152

n'est plus inscrite au Registre de la Commission, n'a plus d'activité et n'a plus de véhicule lourd.

CONCLUSION

[23] La Commission concourt à cette recommandation. Les événements et les infractions notés au dossier ne sont pas fortuits. Ils sont le résultat d'un comportement dont le caractère répétitif compromet et met en péril la sécurité des usagers du réseau routier.

[24] La Commission est d'avis que cette situation doit cesser.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLECE la cote de sécurité de 9152-1229 Québec inc. portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

Michel Paquet
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^c Mario Turcotte, pour la Commission des transports du Québec